

Convention de partenariat



Entre

L'Union Départementale des CCAS et CIAS de Côte d'Or (UDCCAS21),
représentée par **Françoise TENENBAUM**, Présidente

Et

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Côte d'Or,
représentée par **Isabelle URBANI** directrice

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour agir contre la précarité énergétique, garantir les droits à l'assurance maladie et l'accès aux soins des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes reçues par les Centres Communaux d'Action Sociale.

Article I.

Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'un échange de moyens et de compétences entre les CCAS membres de l'UDCCAS21 et la CPAM de Côte d'Or, permettant la définition des actions de partenariat selon les trois niveaux d'engagements décrits dans l'article suivant.

Un tableau annexé à la présente convention indique le niveau d'engagement pour chaque CCAS.

Tout échange de données prévu dans ce contexte s'effectuera dans le respect des dispositions de la loi relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que des règles de secret professionnel.

Article II.

Les trois niveaux d'engagements

Niveau 1 : Information des travailleurs sociaux ou agents des CCAS

La CPAM s'engage à mettre à disposition des CCAS les supports (sous format papier ou électronique) de communication ou d'information dédiés (dépliants, affiches, liens internet, simulateur de droit...), permettant de transmettre une information adaptée.

L'ensemble de ces outils sera présenté lors d'un temps d'information collectif organisé par l'UDCCAS21.

Les CCAS s'engagent à afficher et à diffuser les supports fournis par la CPAM afin de délivrer une information adaptée.

Niveau 2 : Formation par la CPAM des travailleurs sociaux ou agents pour l'accueil et information des personnes reçues par les CCAS

La CPAM s'engage à assurer la formation des travailleurs sociaux ou personnels des CCAS par un temps collectif de formation organisé par l'UDCCAS21 afin de :

- leur apporter ou préciser tout élément d'information nécessaire permettant d'assurer l'accompagnement des publics dans leurs démarches d'accès aux soins ou de continuité des droits : tiers payant, CMU complémentaire, ACS, aide médicale de l'Etat (AME); etc.
- les informer de toute évolution réglementaire, technique ou diffusée aux tiers (professionnels de santé, établissements de santé, partenaires sociaux, etc.) relative à l'accès aux droits, aux soins et à la santé ;
- leur présenter les dispositifs légaux, les services en ligne et les actions mises en œuvre par l'Assurance Maladie visant à répondre aux difficultés administratives des personnes en situation de précarité : offre de service au profit des personnes éligibles à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) ; etc.
- leur présenter l'offre de prévention (et notamment l'examen périodique de santé) et le cas échéant les dispositifs locaux mis en place par la caisse primaire.

Le CCAS s'engage, vis-à-vis des publics reçus au sein du CCAS, à :

- informer les demandeurs des différents dispositifs légaux existants visant à faciliter l'accès aux droits : tiers payant, CMU-c, ACS, aide médicale de l'Etat (AME) ; etc.
- informer les bénéficiaires de la nécessité de renouveler leurs droits si ceux-ci venaient à l'échéance ;
- sensibiliser *les assurés* à l'intérêt de désigner un médecin traitant et de respecter le parcours de soins ou de santé ;

- informer les personnes de l'existence des dispositifs de prévention et orienter selon la situation locale, les personnes éloignées du système de santé vers l'examen périodique de santé qui constitue une première étape dans un parcours de santé ;
- informer sur les tarifs sociaux du gaz naturel et de l'électricité, ouverts aux personnes dont le niveau de ressources est inférieur au plafond fixé pour l'accès à l'ACS.

Niveau 3 : Constitution et traitement des dossiers

Afin de faciliter la prise en charge des personnes suivies au sein des CCAS et de faciliter la gestion de leurs demandes par la CPAM, il est convenu un dispositif d'optimisation du traitement des dossiers. Les travailleurs sociaux et les agents habilités des CCAS bénéficieront d'un temps collectif de formation dispensé par la CPAM et organisé par l'UDCCAS21.

Les CCAS s'engagent à :

- constituer les demandes de CMU-c, d'ACS, d'AME etc. : aide au remplissage et à la constitution des dossiers,
- assurer la transmission des dossiers à la CPAM, après s'être assurés de leur complétude, dans des délais réduits et/ou réglementaires.

Les modalités de transmission (lieu de dépôt, fréquence, identification des dossiers, bordereau « navette » de transmission...) seront définies lors des temps de formation.

La CPAM s'engage à :

- instruire les dossiers ainsi reçus dans un délai inférieur à 30 jours calendaires et assurer un retour d'information au CCAS sur le résultat de cette instruction (accord, retour, refus...) ;
- Mettre en place les canaux spécifiques pour la gestion des cas complexes urgents (adresse mail dédiée, interlocuteurs privilégiés, rendez-vous...).
- En cas d'urgence, la CPAM s'engage à mettre en place une procédure spécifique extrêmement rapide.

Article III.

Modalités de suivi de la convention

Un comité de suivi est mis en place et se réunira selon une fréquence biannuelle, ou plus en cas de nécessité. Il est chargé de mettre en place et assurer le suivi quantitatif et qualitatif des dossiers traités dans le cadre du partenariat. Il assure la remontée de ces informations auprès de la CNAMTS et de l'UNCCAS, chacun des partenaires alimentant son réseau.

Un bilan du fonctionnement du partenariat instauré par la présente convention est élaboré chaque année. Le bilan porte a minima sur :

- le nombre de personnes formées par la caisse ;
- le volume des dossiers de demandes de CMUC, ACS, AME, etc. transmis par les CCAS/CIAS ;

- la répartition de ces dossiers selon le résultat de l'instruction (accord, refus) et le volume de dossiers ayant fait l'objet d'un retour pour incomplétude ;
- le délai moyen de traitement de ces dossiers par la caisse ;
- le recensement des difficultés...

Article IV.

Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour la même durée et peut être modifiée par voie d'avenant.

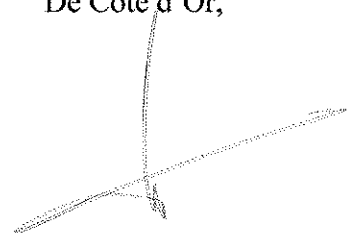
Elle peut être résiliée, par lettre recommandée dans un délai de trois mois précédant l'échéance annuelle de reconduction.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le... *30 Janvier 2014*

La Présidente de l'UDCCAS21,



La Directrice de la CPAM
De Côte d'Or,



Annexe 1 convention de partenariat UDCCAS21 et CPAM

Engagements 2014

CCAS membres de l'UDCCAS21	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
AUXONNE			X
BEAUNE		X	
BRAZEY EN PLAINE	X		
CCAS de CHENOVE			X
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	X		
COMBLANCHIEN	X		
CORCELLES-LES-MONTS	X		
DIJON			X
FONTAINE LES DIJON		X	
GEVREY CHAMBERTIN	X		
GISSEY SUR OUCHIE	Ne souhaite pas conventionner (CCAS trop petit)		
IS SUR TILLE			X
LONGVIC			X
MARSANNAY LA COTE	X		
MEURSAULT	X		
MONTBARD	X		
NEUILLY LES DIJON			X
NUITS SAINT GEORGES	Permanence hebdomadaire CPAM sur place, ne souhaite pas conventionner		
PLOMBIERES LES DIJON			X
QUETIGNY		X	
SAINTE APOLLINAIRE	X		
SAVIGNY LES BEAUNE	X		
SELONGEY	X		
SEMUR EN AUXOIS		x	
SENNECEY LES DIJON	X		
TALANT			X
VENAREY LES LAUMES	X		